

# **RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME - DJIBOUTI**

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

Djibouti est une république dotée d'un président élu puissant et d'un pouvoir législatif faible. En 2010, le Parlement a amendé la Constitution pour supprimer la limitation de durée des mandats, facilitant la réélection en avril 2011 du président Ismaël Omar Guelleh pour un troisième mandat. Le président a remporté l'élection avec 80 % des voix, contre un candidat indépendant qui était appuyé par l'une des deux coalitions de l'opposition qui avait boycotté l'élection jusqu'en avril 2011 ; l'autre coalition n'a pas participé à l'élection. Selon les observateurs internationaux, l'élection a été libre et régulière, même s'ils ont critiqué la planification pré-électorale et la présence des forces de sécurité dans les bureaux de vote. Les forces de sécurité étaient placées sous le contrôle des autorités civiles.

Le plus grave problème des droits de l'homme était l'abrogation, par le gouvernement, du droit des citoyens de changer de gouvernement ou d'exercer une profonde influence sur ce dernier. Le gouvernement a opéré cette abrogation en harcelant, en maltraitant et en mettant en détention ses détracteurs, en refusant aux populations l'accès aux sources d'information indépendantes, et en restreignant la liberté d'expression et de réunion.

Parmi les autres problèmes de droits de l'homme signalés figuraient le recours à la force excessive, y compris la torture, des conditions de détention pénibles, les arrestations arbitraires et la détention provisoire prolongée, le déni de procès équitable public, l'ingérence dans le droit à la vie privée, les restrictions imposées aux libertés de la presse et d'association, l'absence de protection pour les réfugiés, la corruption, la discrimination contre les femmes, les mutilations génitales féminines et /l'excision, la traite des personnes, la discrimination contre les personnes handicapées et le déni par le gouvernement des droits des travailleurs.

L'impunité était un problème. Le gouvernement a rarement pris des mesures pour traduire en justice ou punir les responsables qui avaient commis des violations, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Il a été signalé que les autorités ou leurs agents ont commis des exécutions arbitraires ou illégales, dont une au moins était le résultat de la torture.

Le 7 juillet, la police a détenu et roué de coups un homme qui est décédé ensuite de ses blessures au poste de police central de la capitale. Selon *La Voix de Djibouti*, un site d'opposition sur le Web basé en Belgique, la police avait torturé cet homme. Le Bureau du Procureur général et la Commission nationale des droits de l'homme ont déclaré que la police avait emmené la victime, un handicapé mental, pour le mettre en garde à vue à la demande de sa famille. Une autopsie a révélé que l'homme était mort dans des circonstances violentes qui n'ont pas été éclaircies. Bien que la famille n'ait pris aucune mesure légale contre la police, en fin d'année le Bureau du Procureur enquêtait sur ce décès.

Le 30 décembre, un adolescent a été tué au cours d'une altercation entre manifestants et membres de l'escadron de gendarmerie mobile à Obock. Selon les récits préliminaires, un tir raté de grenade lacrymogène avait frappé le garçon ; d'autres manifestants ont rapporté avoir également été blessés par du gaz lacrymogène, tout comme plusieurs membres de l'escadron de gendarmerie mobile blessés par des jets de pierre des manifestants. Le 31 décembre, de hauts responsables du gouvernement se sont rendus à Obock pour présenter leurs condoléances, après quoi le ministère de l'Intérieur a ouvert une enquête officielle.

Au cours de l'année, le gouvernement a publié les résultats de son enquête sur le décès en avril 2011 de Dirir Ibrahim Bouraleh, un habitant de Balbala. Bien que Reporters sans Frontières (RSF) ait affirmé que Bouraleh soit décédé des suites de blessures infligées par des tortures infligées par le sergent-major Abdourahman Omar Saïd dans une unité de gendarmerie, l'enquête a conclu au suicide et exonéré le sergent-major Abdourahman.

## **b. Disparitions**

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

## **Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; cependant, des cas ont été signalés de bastonnades et de torture de détenus par les forces de sécurité.

Le 21 mars, RSF a remis un rapport détaillé à Juan E. Mendez, Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, « pour lui faire part de sa profonde inquiétude concernant

la persécution de plusieurs journalistes à Djibouti ». Plus précisément, RSF a demandé à M. Mendez d'intervenir en faveur de Farah Abadid Hildid, correspondant de *La Voix de Djibouti*, un site d'opposition sur le Web. Hildid affirmait qu'en février, il avait été enlevé, avait eu les yeux bandés, avait été dévêtu et frappé sur la plante des pieds pendant 24 heures pour avoir critiqué les forces de sécurité, et qu'on lui avait demandé de donner les noms de ses collègues. En 2011, les services de sécurité ont interpellé Hildid pour « participation à un mouvement insurrectionnel ». Selon RSF, des contrôles médicaux non précisés ont confirmé qu'il avait été torturé. RSF demandait que des poursuites soient intentées contre les responsables et que le gouvernement abandonne les procédures pénales contre le journaliste. La Commission nationale des droits de l'homme a rendu visite à Hildid au cours de sa détention en 2011 et n'a trouvé aucune preuve de torture.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

S'il y a eu quelques améliorations ces dernières années, les conditions dans les prisons sont restées dures. Le pays possède une prison centrale et plusieurs petites prisons supervisées par la police locale ou des gendarmes, faisant office de cellules de détention provisoire avant que les détenus ne soient transférés à la prison centrale. La population carcérale de l'établissement de détention de Nagad, qui ne faisait pas partie du système pénitentiaire, se composait pour l'essentiel d'immigrants sans-papiers. Pendant l'année, des cas d'abus et de torture de prisonniers par la police et des gendarmes ont été signalés.

Conditions physiques : La prison de Gabode à Djibouti, la capitale, avait une capacité maximum de 350 détenus mais plus de 550 prisonniers s'y trouvaient souvent, dont 18 en moyenne étaient des femmes. Les conditions de détention des femmes étaient analogues à celles des hommes. Il y avait généralement moins de 20 prisonniers mineurs. Les autorités permettaient aux jeunes enfants des prisonnières de rester avec leurs mères. En raison des contraintes de place, les autorités ne séparaient pas toujours les prisonniers en détention provisoire des prisonniers condamnés, ni les délinquants violents des délinquants non violents.

Les détenus à Gabode avaient un accès adéquat à l'eau potable et aux sanitaires, et recevaient trois repas par jour, avec de la viande tous les deux jours. Les familles des prisonniers pouvaient apporter de la nourriture tous les jours. La prison avait une infirmerie et des médicaments étaient disponibles. Un médecin était disponible les dimanches et les mercredis et quatre autres membres du personnel soignant se trouvaient à la prison. Les prisonniers souffrant de graves problèmes de santé

recevaient des soins à l'hôpital public principal de Djibouti, la capitale. Les autorités isolaient les prisonniers gravement malades et séparaient les prisonniers souffrant de maladies transmissibles des prisonniers souffrant d'autres problèmes de santé. Il y avait 21 prisonniers séropositifs qui recevaient un traitement d'un centre spécialisé relevant du ministère de la Santé. À l'arrivée des prisonniers, les responsables de la prison procédaient à des analyses et documentaient les problèmes de santé graves.

Les conditions dans les prisons où étaient détenus les prisonniers jusqu'à leur mise en liberté sommaire ou leur transfert à la prison centrale étaient mauvaises. Les prisons n'avaient aucun système formel pour nourrir ou séparer les prisonniers et ne fournissaient pas de services médicaux. La plupart des détenus étaient gardés dans les prisons pendant quelques semaines avant d'être soit libérés, soit transférés à la prison de Gabode.

Les conditions dans l'établissement de détention de Nagad étaient mauvaises, même si les détenus avaient accès à l'eau potable, à la nourriture et à un traitement médical. Ils étaient pour la plupart expulsés dans les 24 heures suivant leur arrestation. Le 9 août, une émeute à Nagad a fait 25 blessés parmi les détenus, dont l'un a été hospitalisé après avoir reçu une balle en caoutchouc dans la jambe ; six agents de police ont également été blessés.

Administration : La prison possédait des procédures manuscrites et électroniques pour enregistrer les noms des prisonniers, les empreintes des pouces, et les dates de détention et de libération. Les statistiques étaient mise à jour quotidiennement et comprenaient l'âge, le sexe, la nationalité, le statut juridique et le bloc cellulaire d'affectation. Bien que la loi prévoit des peines de substitution pour les contrevenants non violents, il n'y a pas été recouru. Il n'y avait pas de médiateur pénitentiaire, mais les prisonniers et les détenus pouvaient déposer leurs plaintes devant les autorités judiciaires pour demander une enquête sur des conditions inhumaines, ce qu'ont fait les autorités dans les cas où les allégations ont été jugées crédibles. Les prisonniers et les détenus étaient autorisés à recevoir des visiteurs tous les vendredis après-midi et à pratiquer le culte quelle que soit leur religion.

Surveillance : Le gouvernement a autorisé les ambassades étrangères et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à se rendre dans les prisons, ce dernier étant autorisé à inspecter les prisons tous les six mois. Les autorités ont autorisé les représentants régionaux du CICR basés à Nairobi à effectuer des visites trimestrielles dans l'établissement de détention de Nagad et à réaliser ces visites conformément à des modalités standard. Un petit groupe de prisonniers de guerre,

capturé lors de l'échauffourée frontalière avec l'Érythrée en 2008, a reçu des visites trimestrielles des effectifs du CICR et les autorités gouvernementales ont accepté les recommandations du CICR concernant les préoccupations médicales relatives à l'un des prisonniers.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires ; toutefois, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

Les forces de sécurité comprennent : la Police nationale qui relève du ministère de l'Intérieur, l'armée et la gendarmerie nationale qui relèvent du ministère de la Défense, et une garde républicaine d'élite affectée à la protection du président. La Police nationale est chargée de la sécurité intérieure et du contrôle des frontières. La Gendarmerie nationale est chargée de la sécurité extérieure, mais elle remplit aussi d'autres fonctions sur le territoire national.

Les forces de sécurité étaient en général efficaces, mais la corruption était un problème dans les trois services, particulièrement dans les grades inférieurs où les soldes étaient basses. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les allégations d'exactions de la police, et le ministère de la Justice est chargé des poursuites ; toutefois, aucune allégation d'exaction de la police n'a fait l'objet de poursuites pendant l'année.

La Police nationale possédait un bureau des droits de l'homme et avait intégré l'éducation relative aux droits de l'homme dans le cursus de l'École de police. Pendant l'année, en coordination avec la Commission nationale des droits de l'homme, l'École de police a organisé un atelier de formation de la police.

#### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi exige un mandat d'arrêt et limite la garde à vue des personnes à 48 heures au maximum sans inculpation officielle par un juge d'instruction ; en pratique, toutefois, le gouvernement n'a généralement pas observé les dispositions de la loi, particulièrement dans les régions rurales. Les détenus peuvent rester en garde à vue 48 heures de plus avec l'accord préalable du procureur. La loi stipule que les détenus doivent être rapidement informés des charges retenues contre eux, bien que dans la pratique des retards aient été constatés. La loi exige que toutes les

personnes, y compris celles accusées de délits politiques ou contre la sécurité nationale, soient jugées dans les huit mois à compter de leur mise en accusation ; toutefois, les autorités n'ont pas respecté ce droit. La loi contient des dispositions de mise en liberté sous caution, mais les autorités y ont rarement eu recours. Les détenus ont le droit d'avoir rapidement accès à un avocat de leur choix, ce qui s'est généralement produit, bien qu'il y ait eu des exceptions (voir la section 1.c.). Dans les affaires pénales, l'État fournit des avocats aux détenus qui n'ont pas les moyens d'une représentation légale. Dans les cas de détention illégale, les détenus pouvaient obtenir une ordonnance de libération délivrée par un tribunal, mais pas un dédommagement.

Arrestations arbitraires : Pendant l'année, des représentants des autorités ont arrêté arbitrairement, souvent sans mandat, de nombreuses personnes, y compris des journalistes, des membres de syndicats et un militant pour les droits de l'homme (consulter les sections 1.a., 1.c., 5 et 6). À la différence de l'année précédente toutefois, les pouvoirs publics n'ont pas arrêté de dirigeants de l'opposition.

Le 25 mai, Mohamed Souleiman Cheik Moussa, qui avait été arrêté sans chef d'accusation en novembre 2011 pour avoir rédigé un tract appelant à une « Journée de la colère », a été relâché et les poursuites à son encontre abandonnées.

Détention provisoire : Des périodes prolongées de détention en attente de procès ont constitué un problème, et près de la moitié de la population carcérale se trouvait en détention provisoire. Aucune statistique n'était disponible, et les prisonniers ont souvent attendu deux ou trois ans - et dans deux cas huit ans - pour que leurs procès commencent. L'inefficacité judiciaire a contribué à ce problème.

### **e. Dénier de procès public et équitable**

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant ; cependant, le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance et était inefficace. Les autorités n'ont souvent pas respecté les dispositions Constitutionnelles relatives à un procès équitable.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Le système législatif repose sur les lois et les décrets de l'exécutif, le droit français codifié tel qu'adopté à l'indépendance, la loi islamique (la charia) et les traditions nomades.

La loi stipule que l'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée ; toutefois, dans la pratique, les procès ne sont pas déroulés conformément à la présomption d'innocence. Les procès ont généralement été publics. Les procès se déroulent devant un juge qui préside et deux juges-asseurs. Le juge bénéficie de l'assistance de trois magistrats non professionnels n'appartenant pas à la magistrature mais considérés connaître suffisamment le droit pour comprendre la procédure judiciaire. L'État choisit ces magistrats non professionnels parmi les membres du public. Dans les affaires pénales, la cour se compose du juge président de la cour d'appel, de deux magistrats non professionnels et de quatre jurés choisis sur les listes électorales. La loi prévoit que les détenus doivent être rapidement informés des charges retenues contre eux. Bien que la loi ne prévoit pas de services gratuits d'interprétation, ceux-ci étaient disponibles. Les détenus ont droit à un accès rapide à un avocat de leur choix. Dans les affaires pénales, l'État fournit des avocats aux détenus qui n'ont pas les moyens d'une représentation légale. Les accusés ont le droit d'être présents, de consulter un avocat en temps opportun, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. Les autorités ont généralement respecté ces droits. Dans les affaires pénales et civiles, les indigents ont le droit d'avoir un avocat, mais dans la pratique, cela n'a pas toujours été le cas. Les prévenus ont le droit de faire appel.

Le droit coutumier a souvent été appliqué dans les cas de règlement de conflits et de dédommagement de victimes. Le droit coutumier prévoit le versement d'une indemnité à la famille de la victime pour des crimes tels que le meurtre ou le viol. La plupart des parties ont préféré les décisions des tribunaux traditionnels sur les questions délicates telles que le viol, où un consensus pour préserver la paix entre les parties concernées était préféré plutôt que les droits individuels de la victime, qui a souvent subi les pressions de sa famille afin qu'elle respecte les décisions du tribunal traditionnel.

À la différence des années précédentes, il n'a été signalé aucun cas de poursuites en justice pour des motifs politiques, ni de cas où les autorités auraient refusé un visa d'entrée aux avocats représentant des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, pendant l'année les autorités ont refusé l'entrée du pays à un dirigeant syndical.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Les pouvoirs publics ont détenu deux correspondants du site de l'opposition sur le Web, *La Voix de Djibouti*, aux motifs, notamment, de « participation à un

mouvement insurrectionnel ». Tous deux ont été détenus dans des conditions analogues à celles de la population carcérale générale ; toutefois, Farah Abadid Hildid a allégué avoir été torturé (section 1.c.) et Houssein Ahmed Farah s'est plaint de soins médicaux inadéquats et de différés dans la visite de son avocat (voir la section 2. a.). Tous deux ont eu accès aux visiteurs.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

En cas de violation des droits de l'homme, les citoyens avaient le droit de s'adresser par écrit à la Commission nationale des droits de l'homme. Sur diverses questions, les citoyens pouvaient également solliciter une aide auprès du bureau du médiateur, qui a souvent contribué au règlement de différends administratifs avec d'autres secteurs de l'État. Les citoyens pouvaient également faire appel des décisions auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le gouvernement n'a pas toujours respecté les décisions et les recommandations de ces instances concernant les droits de l'homme.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

Bien que ces actions soient interdites par la Constitution et par la loi, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions. La loi exige que les pouvoirs publics obtiennent un mandat de perquisition pour fouiller une propriété privée, mais ils n'ont pas toujours respecté la loi. Les opposants du gouvernement affirmaient qu'il surveillait leurs communications et maintenait leurs domiciles sous surveillance.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et la liberté de la presse, à condition que ces libertés respectent les lois et « l'honneur d'autrui ». Le gouvernement n'a pas respecté ces droits. La loi prévoit des peines de prison pour les délits des médias.

Liberté d'expression : Si les particuliers se sont souvent exprimés librement en société, ceux qui critiquaient publiquement ou en privé le gouvernement pouvaient faire l'objet de représailles.

Dans une mise à jour de sa page sur Facebook le 24 septembre, l'entité d'opposition, Djibouti24, signalait la détention temporaire et l'interrogatoire du dirigeant religieux et critique du gouvernement, le cheik Abdourahman Mohamed Barkat (aussi surnommé « Falfalos »). Selon Djibouti24, les membres de la gendarmerie avaient interrogé le cheik pendant deux heures car il était soupçonné de vouloir, avec un collègue, le cheik Abdourahman Souleiman Bachir, appeler à des manifestations contre un film anti-musulmans, à l'instar des manifestations qui se déroulaient alors au Moyen Orient, en Afrique du Nord et ailleurs.

Liberté de la presse : Il n'existait pas d'organes de presse indépendants, ni privés, dans le pays. Les établissements d'imprimerie pour les mass médias étaient détenus par le gouvernement, ce qui créait des obstacles pour ceux désireux de publier des critiques concernant le gouvernement. Le journal principal, *La Nation*, détenait le monopole des actualités intérieures. Chaque parti politique inscrit a été autorisé par le gouvernement à publier un journal public ou une gazette, bien que l'interdiction de 2007 à l'encontre du bulletin du parti politique de l'opposition, *Le Renouveau*, soit restée en vigueur (voir la section 3). Au cours de l'année, le parti d'opposition (Parti national démocratique ou PND), a publié régulièrement son bulletin d'information politique *La République*. D'autres partis ont publié des journaux sporadiquement. Les groupes politiques d'opposition et les militants de la société civile ont fait circuler des bulletins et autres documents critiquant le gouvernement.

Le gouvernement était propriétaire de la seule station de radio et chaîne de télévision, gérée par la RTD (Radio télévision Djibouti). Les médias officiels n'ont généralement pas critiqué les dirigeants du gouvernement ni la politique, et l'accès de l'opposition aux plages radiotélévisées restait restreint. Les médias étrangers diffusent dans tout le pays, et des actualités et autres programmes câblés étaient diffusés par satellite.

En 1992, le ministère de la Communication a mis en place une commission pour distribuer des licences aux entités non gouvernementales désireuses de gérer des médias. Pendant l'année, la commission a accepté sa première demande de licence qui restait en attente en fin d'année, et aucune autre licence n'a été délivrée.

Violence et harcèlement : Le gouvernement a arrêté et harcelé des journalistes, dont un aurait été torturé par les forces de sûreté pendant l'année (voir section 1.c.).

Le 8 août, la police a arrêté et détenu Houssein Ahmed Farah, journaliste et correspondant de *La Voix de Djibouti*, au motifs de faux et de tentative d'insurrection pour avoir vendu des cartes d'adhérent du Mouvement du renouveau démocratique (MRD), parti interdit. Toutefois, selon les récits de journalistes djiboutiens au Comité pour la protection des journalistes, les autorités ont retenu Houssein en raison de ses reportages sur la détention de prisonniers politiques par les pouvoirs publics, les pénuries chroniques d'eau et la corruption dans la gestion par les pouvoirs publics des feux de circulation. Farah, libéré de prison en novembre, a allégué n'avoir pas reçu de soins adéquats pour son diabète au cours de sa détention et que son avocat s'était vu refuser son accès. La police avait précédemment harcelé et détenu Farah pour motif de militantisme en faveur des droits de l'homme en 2011 et en 2004.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les lois nationales sur les médias et la diffamation et le harcèlement et la détention de journalistes par les pouvoirs publics ont entraîné une autocensure généralisée.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : Le gouvernement a invoqué la sécurité nationale pour réprimer les critiques et a arrêté, détenu et aurait torturé des journalistes accusés de ces délits pendant l'année (voir la section 1.c.).

La publication d'un nouveau journal exige l'obtention d'une autorisation de la Commission de la communication, qui exige un accord de la Sûreté djiboutienne, à la suite d'une enquête. Les seules maisons d'édition équipées pour une diffusion générale appartenaient à l'État, obligeant les entités non gouvernementales à imprimer dans le secteur privé.

### **Liberté d'accès à l'Internet**

Les pouvoirs publics ont imposé peu de restrictions à l'accès à l'Internet ; toutefois, les pouvoirs publics ont surveillé de près les réseaux sociaux pour s'assurer qu'il n'y avait pas de manifestations prévues, ni d'opinions trop critiques à l'encontre du gouvernement. Toutefois, Djibouti Télécom, le fournisseur étatique d'accès à l'Internet, aurait continué à bloquer l'accès aux sites Web de l'Association pour le respect des droits de l'homme à Djibouti et de *La Voix de Djibouti*, critiques fréquents du gouvernement. De l'intérieur du pays, il est impossible de capter *La Voix de Djibouti*, mais RSF a créé un site miroir pour contourner cette censure. Selon RSF, pendant l'année le gouvernement a également bloqué cinq sites somaliens d'actualités sur le Web et a affiché des documents soi-disant confidentiels relatifs à des virements financiers entre les

services du Renseignement de Djibouti et des responsables officiels au Somaliland. Selon des statistiques de l'Union internationale des télécommunications, environ 7 % de la population avait accès à l'Internet.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles et les enseignants ont pu s'exprimer librement et mener des recherches sans restriction, à condition de ne pas enfreindre les lois relatives à la sédition.

### **b. Liberté de réunion pacifique et d'association**

#### **Liberté de réunion**

Bien que la Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, les pouvoirs publics ont sévèrement restreint ce droit. Les forces de sécurité ont tué un manifestant et en ont blessé d'autres pendant l'année (voir la section 1.a.). Le ministère de l'Intérieur exige un permis pour les réunions pacifiques mais a refusé des permis aux groupes de l'opposition.

Le ministère de l'Intérieur a refusé une autorisation à l'Union des mouvements démocratiques, une coalition d'opposition, qui avait demandé une autorisation pour une manifestation le 18 février, afin de marquer l'anniversaire des manifestations de 2011 contre le troisième mandat du président Guelleh. La réponse écrite à cette demande, signée par Hassan Darar Houffaneh, le ministre de l'Intérieur, déclarait que l'UMD n'avait pas dressé de plans adéquats de secours pour la sécurité relative à la manifestation.

Le 5 juillet, des arrestations massives ont eu lieu à Tadjourah à la suite d'une manifestation pour protester contre la sous-représentation des Afars au sein d'un groupe de quelque 120 personnes, envoyées en Inde pour y suivre une formation destinée à des emplois dans le port local. Les forces de sécurité ont relâché toutes les personnes arrêtées, à la suite de l'intervention du sultan de Tadjourah, un chef communautaire afar dans la région.

Les autorités n'ont pris aucune mesure contre des membres des forces de sécurité qui avaient fait usage d'une force excessive pour réprimer une manifestation en février 2011, entraînant la mort d'un manifestant.

## **Liberté d'association**

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association, à condition que les impératifs légaux soient remplis ; toutefois, le gouvernement a limité ce droit. Le gouvernement a harcelé et intimidé les partis de l'opposition, les groupes de défense des droits de l'homme et les syndicats de travailleurs (voir les sections 1.c., 3, 5, et 7.a.).

## **Liberté de religion**

Veillez consulter le Rapport sur la liberté religieuse dans le monde du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacement à l'intérieur du pays : En raison du différend frontalier qui se poursuit avec l'Érythrée, certaines zones du nord sont restées sous contrôle militaire.

Voyages à l'étranger : Pendant l'année, le gouvernement a refusé à un haut cadre syndical l'accès à l'aéroport pour se rendre à une réunion à l'étranger (voir la section 7.a.).

### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)**

Une sécheresse continue au cours des quatre dernières années a entraîné un exode rural. Le Programme alimentaire mondial a estimé que pendant l'année la sécheresse avait touché 800 familles, une légère augmentation par rapport à l'année précédente. Plutôt que d'attendre une aide alimentaire, les familles touchées - qui avaient déjà perdu leur bétail - se sont délocalisées dans un secteur en périphérie de Djibouti, la capitale. De nombreuses familles déplacées en 2008

en raison d'un différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée ont continué à vivre dans la région de Khor, au sud de leurs foyers d'origine.

Le gouvernement est passé par l'Office national d'assistance aux réfugiés et aux sinistrés (ONARS) pour contrôler, évaluer et assister les demandeurs de statut de réfugié. Le gouvernement a autorisé les PDIP à accéder à l'ONARS et aux organisations humanitaires internationales et a accueilli favorablement l'aide des organisations extérieures.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié. Seuls les demandeurs d'asile de Somalie australe bénéficient d'un statut de réfugié présomptif. Toutes les autres demandes d'asile doivent être examinées par la Commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés, qui relève du ministère de l'Intérieur et se compose d'effectifs du HCR et de l'ONARS. La Commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés s'est réunie deux fois pendant l'année mais n'a examiné aucune demande d'asile.

Le pays a accueilli environ 22 000 réfugiés et demandeurs d'asile à la suite de la sécheresse, de la famine et des combats entre al Shabaab et l'ex-gouvernement fédéral de transition dans le sud et le centre somaliens.

Pendant l'année, environ 400 Somaliens sont arrivés tous les mois dans le pays, ce qui représentait une diminution sensible par rapport à 2011 lorsque 800 personnes arrivaient par mois en raison de la famine.

Dans le passé, la plupart des nouveaux réfugiés arrivaient au camp d'Ali Addeh, qui avait atteint sa capacité maximum il y a plusieurs années. Par conséquent, le HCR et l'ONARS ont rouvert un deuxième camp, à Holl-Holl, pour décongestionner Ali Addeh. Un recensement de validation des réfugiés dans les camps existants et dans la ville a identifié ceux qui étaient arrivés après 2009 pour réinstallation dans le nouveau camp. Des problèmes d'organisation et le manque de ressources ont empêché l'ONARS et le HCR de fournir des services adéquats aux réfugiés, et notamment d'assurer le traitement rapide de leurs demandes de statut de réfugié.

Le gouvernement a autorisé le HCR à présélectionner et à réinstaller les prisonniers érythréens détenus à l'établissement de détention de Nagad. En raison du conflit non résolu de 2008 entre Djibouti et l'Érythrée et la politique de

conscription militaire obligatoire du gouvernement érythréen, Djibouti considérait les détenus érythréens comme déserteurs de l'armée érythréenne plutôt que comme réfugiés, et les autorités en ont expulsé la plupart dans les 24 heures qui avaient suivi leur arrestation. En août, une émeute à Nagad a fait 25 blessés parmi les détenus et six parmi les policiers (voir la section 1.c.).

Refoulement : Le gouvernement n'a pas systématiquement accordé le statut de réfugié, ni l'asile à des groupes, en dehors des Somaliens du Sud, et des retards de détermination du statut de réfugié ont fait courir le risque, pour les personnes en attente d'examen de leur demande, d'une expulsion vers des pays où ils pourraient faire l'objet de menaces. Il y a eu périodiquement des cas où les autorités ont renvoyé des migrants dans leur pays d'origine sans avoir bénéficié d'une détermination de leur statut de réfugié. La plupart de ces cas concernaient des ressortissants éthiopiens, que les responsables officiels avaient catégoriquement identifiés comme étant des migrants économiques. Le gouvernement, travaillant avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le CICR, a poursuivi ses efforts pour distinguer adéquatement les réfugiés des immigrants illégaux ; toutefois, un manque d'effectifs et d'autres ressources a restreint la réussite de cet effort de contrôle, notamment au vu du grand nombre de migrants transitant par le pays, en route vers le Yémen.

Violations des droits des réfugiés : Il n'y avait que trois agents de police et aucun tribunal permanent pour protéger les deux camps de réfugiés et les communautés avoisinantes ; l'impunité était un problème. Qu'il se soit agi de sévices ou d'agressions commis par d'autres réfugiés, des membres des communautés avoisinantes, des fonctionnaires locaux ou la police, les quelque 22 000 réfugiés des camps n'avaient guère de recours. Le personnel des camps a signalé de nombreuses accusations non fondées de sévices commis par les fonctionnaires locaux. Les autorités ont promis d'envoyer un magistrat tous les mois dans le plus grand camp, Ali Addeh, pour statuer sur les affaires en souffrance, mais ces visites ont été sporadiques.

Les pouvoirs publics ont sporadiquement détenu et expulsé de grands nombres de migrants illégaux. Ils ont donné à ces migrants l'opportunité de demander un statut de réfugié, et ceux-là ont été aiguillés sur la Commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés pour recevoir une détermination de statut. Toutefois, la commission n'a pas fonctionné pendant plusieurs années, entraînant une accumulation du nombre de personnes courant un risque d'expulsion.

Emploi : Un manque de ressources et d'opportunités d'emploi a restreint les possibilités d'ensemble d'intégration locale des réfugiés. Les réfugiés munis de papiers étaient autorisés à travailler et nombre d'entre eux (particulièrement les femmes) travaillaient dans des emplois à bas salaire tels que le ménage à domicile, la garde d'enfants ou le bâtiment. Il existait peu de recours contre de mauvaises conditions de travail ou pour garantir une rémunération équitable du travail. Les réfugiés avaient accès aux écoles primaires dans les camps où l'instruction se faisait en anglais et en somalien. Ils étaient éligibles pour fréquenter une école publique secondaire francophone à l'extérieur des camps mais s'en prévalaient rarement en raison de la barrière de la langue. Un nombre limité de places a été mis à la disposition des réfugiés dans des écoles techniques où l'enseignement était dispensé en somali.

Accès aux services de base : Le camp d'Ali Addeh était surpeuplé et des services de base tels que l'eau potable y étaient insuffisants. Le camp de Holl-Holl avait un approvisionnement en eau suffisant, mais d'autres services, par exemple la formation professionnelle, y étaient médiocres. Le transfert de réfugiés du camp d'Ali Addeh au camp de Holl-Holl, qui n'était pas congestionné, se poursuivait en fin d'année. En janvier, le HCR a changé les prestataires de services de santé dans les camps pour améliorer les services médicaux de base.

Protection temporaire : Au cours de l'année, le gouvernement a accordé une protection provisoire à un nombre restreint de personnes qui ne pouvaient se qualifier à titre de réfugiés. Toutefois, les autorités ont emprisonné des travailleurs migrants en situation irrégulière qui tentaient de transiter par Djibouti en route vers le Yémen et les a refoulés vers leurs pays d'origine. Le gouvernement a travaillé avec l'OIM pour fournir des services sanitaires adéquats à ces migrants pendant qu'ils étaient en attente d'expulsion.

### **Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution et la loi octroient aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement, mais le gouvernement a privé de nombreux citoyens de ce droit en réprimant l'opposition et en refusant de permettre à plusieurs groupes de l'opposition de prendre part à des élections que ces derniers considéraient partiales. Les structures formelles d'un gouvernement représentatif et des procédures électorales avaient peu de rapport avec la répartition et l'exercice réels du pouvoir.

### **Élections et participation politique**

Élections récentes : En 2010, le Parlement a amendé la Constitution pour supprimer la limitation de durée des mandats, facilitant la réélection en avril 2011 du président Ismaël Omar Guelleh pour un troisième mandat. Le président a remporté l'élection avec 80 % des voix contre le candidat indépendant Mohamed Warsama Ragueh. Les partis politiques de l'opposition, affirmant que l'administration de Guelleh avaient rendu impossible la tenue d'élections équitables, ont décidé au départ de ne pas présenter de candidats à l'élection présidentielle, la boycottant ainsi dans les faits. Toutefois, une semaine avant le jour de l'élection, l'Union des mouvements démocratiques, la coalition d'opposition la plus active, a demandé à ses partisans de voter pour Ragueh, l'ancien dirigeant du Conseil constitutionnel. L'Union pour le changement démocratique, l'autre coalition, n'a pas participé à l'élection. Les observateurs internationaux de l'Union africaine, de la Francophonie, de la Ligue arabe et de l'Autorité intergouvernementale sur le développement ont déclaré que les élections avaient été libres, régulières et transparentes. Toutefois, les observateurs ont critiqué la planification pré-électorale et le nombre d'effectifs de sécurité dans les bureaux de vote.

Le gouvernement a interdit les rallyes politiques de l'opposition entre mars et avril 2011 et a harcelé les dirigeants de l'opposition. Par exemple, en mars 2011, les forces de sécurité ont détenu quatre dirigeants de l'opposition pendant environ quatre heures alors qu'ils se rendaient à une manifestation prévue. Les dirigeants détenus étaient le président du PND, Aden Robleh Awaleh, le président du Parti djiboutien pour le développement, Mohamed Daoud Chehem, le président du parti Union pour la démocratie et la justice (UDJ), Ismaël Guedi Hared, et le vice-président du MRD, Souleiman Farah Lodon. Les forces de sécurité ont embarqué ces dirigeants dans un camion, les ont emmenés faire un circuit en banlieue de Djibouti, et les ont ramenés au domicile du président de l'UDJ, Ismaël Guedi Hared. Ils ont déclaré ne pas avoir été maltraités mais ont jugé que l'action des pouvoirs publics était un effort manifeste pour les empêcher d'organiser la manifestation. La manifestation prévue ce jour-là n'a pas eu lieu.

Toujours en mars 2011, le gouvernement a expulsé Democracy International (DI), organisme international d'observation électorale, après l'avoir accusé d'être une « organisation illégale » appuyant les « activités séditionnelles » de l'opposition, selon Human Rights Watch et Freedom House. DI avait appuyé le gouvernement dans les préparatifs de l'élection et dans la formation des partis au pouvoir et d'opposition aux méthodes de campagne électorale. L'expulsion a suivi les activités de DI de surveillance des activités de la campagne au cours des troubles

en février 2011 que le gouvernement a considéré comme étant une violation de la participation impartiale au processus.

Partis politiques : Les autorités ont harcelé et exclu les dirigeants de l'opposition, restreint les opérations des partis d'opposition, et refusé aux groupements de l'opposition des autorisations pour organiser des manifestations (voir la section 2.b.). Selon Freedom House, les partis d'opposition ont également été « désavantagés par les règles électorales et l'abus par le gouvernement de l'appareil administratif ». En septembre, le parti centriste de l'opposition, le Centre des démocrates unis, est devenu le neuvième parti politique légalement enregistré de Djibouti.

Participation de femmes et des minorités : Les élections législatives de 2008 ont donné deux sièges de plus à des femmes, ce qui a porté le nombre des femmes parlementaires à neuf sur les 65 sièges que compte l'Assemblée nationale. À la suite du plus récent remaniement ministériel en mai 2011, le cabinet comptait trois femmes parmi ses 23 membres. La cour suprême avait une femme pour présidente (de par la loi, c'est le président de la cour suprême qui remplace le président de la République en cas de décès ou d'incapacité de celui-ci).

La législature comprenait des membres de tous les clans. Elle se composait à 41 % environ d'Issas (27 membres), 43 % d'Afars (28 membres) et 16 % de représentants de groupes minoritaires de plus petite taille. Élus à partir d'une seule liste (les partis de l'opposition n'ont pas participé aux élections législatives de 2008 après que le gouvernement ait refusé d'accepter leurs conditions), les législateurs reflétaient l'intention de la coalition au pouvoir d'assurer un équilibre. Le cabinet ministériel était équilibré de façon analogue : il y avait 11 Issas, huit Afars y compris le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères, et quatre membres des groupes minoritaires. Certains Afars ont continué à affirmer qu'ils n'étaient pas aussi bien représentés aux échelons inférieurs de l'État.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption dans la fonction publique ; toutefois, le gouvernement n'a pas procédé à une mise en application efficace de ces dispositions, et les fonctionnaires ont souvent pratiqué la corruption avec impunité. Selon les plus récents Indicateurs de la gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, il existait un grave problème de corruption au sein du gouvernement.

Pendant l'année, le gouvernement a pris des mesures disciplinaires internes contre des fonctionnaires de haut rang pour corruption ; toutefois, il n'y a eu ni poursuites en justice, ni couverture médiatique. Pour la première fois, pour juguler la corruption, les pouvoirs publics ont fait faire un roulement aux comptables entre les différents bureaux de la fonction publique.

Les fonctionnaires n'étaient pas sujets à des lois de divulgation des renseignements financiers.

La Cour des comptes, considérée être l'instance suprême de contrôle financier de l'État, et l'Inspection générale d'État (IGE) étaient chargées de lutter contre la corruption et ont procédé à des vérifications des dépenses publiques pour promouvoir la transparence. La loi exige que la Cour des comptes et l'IGE présentent des rapports annuels, mais toutes deux manquaient de ressources et ces rapports ont rarement été produits. La Radio télévision Djibouti a continué à diffuser deux fois par semaine, en quatre langues, des messages d'intérêt public anti-corruption, élaborés en collaboration avec l'IGE.

Bien qu'aucune loi ne prévoit que le public puisse accéder aux informations détenues par l'État, les textes législatifs ont été mis à la disposition du public par la publication en ligne du Journal Officiel et les Djiboutiens ont pu déposer des demandes d'information ou de médiation auprès du bureau du Médiateur. Le Médiateur était efficace et réceptif, mais son bureau n'était pas largement connu.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Le gouvernement a généralement autorisé quelques groupes nationaux pour les droits de l'homme, traitant de questions jugées politiquement indifférentes, à fonctionner sans restriction, à procéder à des enquêtes restreintes et parfois à publier leurs conclusions sur des affaires de droits de l'homme. Des responsables des pouvoirs publics se sont parfois montrés réceptifs à leurs opinions. Des responsables des pouvoirs publics ont coopéré régulièrement avec les organisations non gouvernementales (ONG) locales pour offrir au public des activités de formation et d'éducation aux questions des droits de l'homme, particulièrement des droits des femmes. Toutefois, les dirigeants de nombreuses ONG nationales étaient également des fonctionnaires importants de l'État.

À la suite du décès, au mois de mai, de Jean Paul Noël Abdi, un militant pour les droits de l'homme, un groupe de fonctionnaires de différents ministères a créé

l'Observatoire djiboutien pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme (ODDH). L'Observatoire a déposé une demande de statut d'ONG, conformément aux dispositions de la loi, mais en fin d'année le ministère de l'Intérieur n'y avait pas répondu.

Le 24 septembre, l'ODDH a diffusé une déclaration dénonçant l'arrestation arbitraire de son vice-président, Dirir Saïd Iyeh, par le Service de la documentation et de la sécurité. Selon l'ODDH, Dirir a été appréhendé sur son lieu de travail et interrogé pendant deux heures et demi, avant d'être ramené au centre de Djibouti, la capitale, en estafette noire. Dirir, un imam de la capitale, alléguait que la police l'avait interrogé sur les discours anti-corruption qu'il avait prononcés lors des prières du vendredi.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission des droits de l'homme du gouvernement comprenait des experts techniques ainsi que des représentants de la société civile et des syndicats, des groupes religieux, du secteur judiciaire, du bureau du Médiateur et de l'Assemblée nationale. La Commission s'est réunie régulièrement, a produit un rapport annuel, et a épisodiquement émis des avis sur des affaires relevant de sa compétence. Les médias étatiques ont présenté une importante couverture des activités de la Commission pendant l'année.

Un médiateur des pouvoirs publics, qui a également siégé à l'Assemblée nationale, est chargé, notamment, de la médiation entre les pouvoirs publics et les citoyens sur les questions relatives aux titres fonciers, à la délivrance des cartes nationales d'identité et aux réclamations de salaires impayés. Les compte-rendus écrits des activités du médiateur étaient rares et l'on ignore les mesures qu'il a prises pendant l'année pour promouvoir les droits de l'homme.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La Constitution et la loi interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou la langue ; toutefois, le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace. La Constitution n'aborde pas directement la discrimination fondée sur les handicaps, le statut social, l'orientation ou l'identité sexuelles.

### **Condition féminine**

Le viol et les violences au foyer : La loi prévoit des peines de prison allant jusqu'à 20 ans pour les violeurs, mais n'aborde pas le viol conjugal. Le gouvernement,

toutefois, n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace. La famille de la victime et celle du violeur réglait généralement les cas de viol de façon informelle et souvent sans les signaler. Il n'existait pas de statistiques fiables relatives à la prévalence du viol.

La violence au foyer à l'encontre des femmes était courante, mais peu de cas étaient signalés. Si la loi n'interdit pas spécifiquement la violence au foyer, elle interdit « la torture et les actes barbares » entre époux et stipule des peines allant jusqu'à 20 ans de prison pour les auteurs. Les familles et les clans, plutôt que les tribunaux, ont traité les cas de violences à l'encontre des femmes. La police est rarement intervenue dans des incidents de violence au foyer et les médias n'ont signalé que les exemples les plus extrêmes, d'ordinaire ceux ayant entraîné la mort de la victime.

L'Union nationale des femmes djiboutiennes gérait une cellule d'écoute, sans rendez-vous, prestataire de services et d'aiguillage pour les hommes et les femmes. Sur les 1 575 personnes reçues pendant l'année, quelque 8 % étaient des victimes de violences au foyer. En 2010, la cellule d'écoute a ouvert des antennes dans les camps de réfugiés d'Ali Addeh et de Holl-Holl.

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel. Aucune statistique n'était disponible, mais selon des informations empiriques ce harcèlement était généralisé, bien que rarement signalé.

Droits génésiques : Le gouvernement a respecté le droit des citoyens de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants souhaités ainsi que de l'espacement et du calendrier des naissances, et de le faire sans discrimination, coercition ni violence. Les dispensaires relevant du ministère de la Santé auraient opéré librement la diffusion d'informations sur la planification familiale. Aucune restriction n'était imposée au droit d'accès aux contraceptifs et, selon les estimations du gouvernement en 2009, environ 33 % des femmes avaient eu accès aux contraceptifs. Les informations fausses sur les contraceptifs, associées à une préférence culturelle pour les familles nombreuses (entre cinq et huit enfants) ont découragé l'utilisation des contraceptifs, particulièrement dans les zones rurales. De plus, l'absence d'établissements médicaux en dehors de la capitale signifiait qu'il était difficile d'obtenir des contraceptifs.

Le gouvernement a fourni des services de maternité et le nombre d'accouchements dans les hôpitaux ou les dispensaires a augmenté. Selon un rapport de 2009 du ministère de la Santé, 78 % de la population avait accès aux soins prénataux, 15 %

aux soins obstétriques et 36 % aux soins postnataux. Selon l'estimation du Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle en 2011 était de 300 morts sur 100 000 naissances vivantes. Le manque d'installations et la pénurie d'ensemble de services ont contribué aux mauvais résultats dans le domaine de la santé maternelle. Selon une étude de 2010 de l'Organisation mondiale de la santé, 60 % des naissances dans les zones rurales se sont déroulées à domicile. Les services d'obstétrique n'étaient disponibles qu'à l'hôpital Dar el Hanan à Djibouti, la capitale.

**Discrimination** : La Constitution prévoit un traitement égal des citoyens sans distinction de sexe, mais la coutume et les traditions sociétales de discrimination, y compris dans l'éducation, ont relégué les femmes à des rôles secondaires dans la vie publique et leur offraient de moindres possibilités d'emploi dans le secteur formel. Les femmes ne possédaient pas les mêmes droits légaux que les hommes. Conformément à la charia, les hommes héritent une plus grande proportion des patrimoines que les femmes. De nombreuses femmes étaient propriétaires de petites entreprises dont elles assuraient la gestion, bien que principalement dans le secteur informel, où elles ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que dans le secteur formel ni d'un accès égal au crédit. Le gouvernement a continué à encourager le leadership des femmes dans le secteur des petites entreprises, y compris par un accès élargi au microcrédit.

Un décret présidentiel exige que les femmes soient représentées à raison de 20 % au moins à tous les postes de cadres de la fonction publique et le gouvernement a appliqué la loi. Le ministre de la Promotion de la femme et du planning familial est chargé de promouvoir les droits des femmes.

Pendant l'année, le gouvernement a mis en œuvre une loi de 2009 visant à améliorer les conditions d'existence des femmes à faible revenu et pour renforcer le rôle et l'organisation du ministère de la Promotion de la femme et du planning familial.

## **Enfants**

**Enregistrement des naissances** : La citoyenneté de l'enfant provient de celle des parents. Le gouvernement a continué à encourager l'enregistrement immédiat des naissances, et la plupart des naissances à Djibouti, la capitale, étaient enregistrées rapidement. Toutefois, les naissances dans les zones rurales ont souvent été enregistrées tardivement ou pas du tout. La redevance d'enregistrement d'une naissance qui se monte à 2 000 DJF (soit 11 dollars des États-Unis) a dissuadé

certaines parents d'enregistrer la naissance de leurs enfants. L'absence d'enregistrement de la naissance n'a pas entraîné de refus d'accès aux services publics mais ce manque de documentation a entravé la capacité des adultes à voter.

Éducation : L'éducation primaire était obligatoire. La scolarité de l'école primaire et moyenne était gratuite, mais d'autres frais pouvaient se révéler prohibitifs pour les familles pauvres. Bien que le système éducatif n'ait pas pratiqué la discrimination à l'égard des filles, les attitudes sociétales ont entraîné des taux inférieurs de scolarisation des filles par rapport aux garçons.

Maltraitance d'enfants : Bien qu'elle existe, la maltraitance des enfants n'était pas fréquemment signalée, ni n'a fait l'objet de poursuites en justice.

Mariage des enfants : Si l'article 13 du Code fixe à 18 ans l'âge légal du mariage, l'article 14 prévoit que « le mariage des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leurs tuteurs ». Des mariages d'enfants se sont déroulés épisodiquement dans les zones rurales, où ils étaient considérés être une pratique traditionnelle plutôt qu'un problème. Le ministère de la Promotion de la femme et du planning familial a également travaillé avec des organisations de femmes dans l'ensemble du pays pour protéger les droits des filles, notamment celui de décider quand se marier et avec qui.

Pratiques traditionnelles délétères : Selon une estimation de 2006 de l'UNICEF, 93,1 % des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi une MGF/E. Toutefois, un rapport de 2010 du ministère de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour la population indiquait que 51 % des filles de huit ans, 54 % des filles de sept ans et 60 % des filles de six ans n'avaient pas subi d'opération, une diminution sensible. L'infibulation, qui est la forme la plus extrême de MGF/E, continuait d'être largement pratiquée, particulièrement dans les zones rurales. La loi rend la MGF/E passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de DJF (soit 5 550 dollars des États-Unis) et les ONG sont autorisées à porter plainte au nom des victimes ; toutefois, le gouvernement n'a inculpé personne en application de cette loi. La loi prévoit jusqu'à un an de prison et une amende pouvant atteindre 100 000 DJF (soit 550 dollars des États-Unis) pour toute personne condamnée pour avoir négligé de signaler aux autorités compétentes des MGF/E réalisées ou prévues ; toutefois, les pouvoirs publics n'ont puni personne au titre de cette loi.

Pendant l'année, le gouvernement a continué des efforts pour mettre un terme aux MGF/E en menant une grande campagne d'information, avec l'appui constant de la Première dame et d'autres personnalités féminines et une activité de rayonnement

avec des chefs religieux musulmans. Les médias ont présenté une couverture fréquente et ample des manifestations organisées dans le but d'éduquer le public sur les conséquences néfastes des MGF/E. Les efforts de l'Union des femmes djiboutiennes et d'autres groupements en vue d'éduquer les femmes auraient été efficaces dans la régression de l'incidence des MGF/E dans la capitale, selon les ministères d'État et les ONG.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit trois ans de prison et une amende d'un million de DJF (soit 5 500 dollars des États-Unis) pour l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants. La loi n'interdit pas spécifiquement le viol de mineurs et il n'y a pas d'âge minimum légal de consentement. La vente, la fabrication ou la distribution de tout matériel pornographique, y compris pédopornographique, sont interdites conformément aux lois interdisant les atteintes aux « bonnes mœurs ». Les contrevenants sont passibles d'un an de prison et d'une amende pouvant atteindre 200 000 DJF (soit 1 100 dollars des États-Unis.).

Malgré les efforts accrus de l'État pour protéger les enfants en danger, notamment en demandant aux propriétaires de bars et de boîtes de nuit d'empêcher les enfants d'y entrer, il a été fait état, de façon crédible, de cas de prostitution de mineurs sur la voie publique et dans les maisons de passe. Des enfants étaient soumis à l'exploitation sexuelle commerciale après être arrivés à Djibouti, la capitale, ou dans le couloir de camionnage entre l'Éthiopie et Djibouti. La prostitution des enfants était parfois facilitée par des tiers, le plus souvent un enfant ou un groupe d'enfants plus âgés.

Enlèvements internationaux d'enfants : Djibouti n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

Si des statistiques exactes n'étaient pas disponibles, la communauté juive est estimée se composer de moins de 30 personnes, dont la majorité sont des militaires étrangers stationnés à Djibouti. Il n'a pas été signalé d'actes d'antisémitisme.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

La Constitution n'interdit pas la discrimination contre les personnes handicapées, bien que le code du travail interdise la discrimination dans l'emploi à leur encontre. Le ministère de la Solidarité nationale et le ministère de la Promotion de la femme et du planning familial avaient pour responsabilité spécifique de protéger les droits de ces personnes ; toutefois, la loi n'a pas été appliquée. Les pouvoirs publics n'ont pas exigé que les bâtiments ou services publics soient aménagés pour être accessibles aux personnes handicapées et ces bâtiments étaient souvent inaccessibles. Les personnes handicapées avaient accès aux soins médicaux et à l'éducation, y compris l'éducation primaire, secondaire et supérieure.

Les autorités ont détenu des prisonniers handicapés mentaux dans des cellules séparées, et leur ont accordé des traitements ou un suivi psychologiques minimales. Les familles pouvaient demander de faire interner en prison leurs proches malades mentaux. En juillet, un homme handicapé mental a été mis en garde à vue par la police à la demande de sa famille et aurait été torturé par la police ; la victime est décédée par la suite (voir la section 1.c.). En novembre, un détenu handicapé mental s'est suicidé. Il y a eu discrimination sociétale contre des personnes handicapées. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé des campagnes de sensibilisation et des ONG ont continué à organiser des séminaires et d'autres manifestations qui ont attiré l'attention sur la nécessité de renforcer les lois qui assurent une protection et des conditions de travail meilleures aux personnes handicapées.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

La coalition au pouvoir comprenait tous les grands clans et groupes ethniques du pays, des représentants des groupes minoritaires occupant également des fonctions importantes. Néanmoins, la discrimination sur la base de l'appartenance ethnique a persisté en termes d'embauche et de promotion professionnelle. Groupe ethnique majoritaire, les Issas somaliens contrôlaient le parti au pouvoir et dominaient la fonction publique et les services de sécurité, et le gouvernement a marginalisé les Afars, minoritaires. La discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou à un clan est restée un facteur important dans le monde des affaires et en politique.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

La loi pénalise toute conduite sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe ; toutefois, le gouvernement n'a pris aucune mesure contre les personnes en

application de la loi, et aucun incident de violence ou de discrimination sociétales n'a été signalé sur la base de l'identité du genre ni de l'orientation sexuelle. Les normes sociétales ne permettent pas de débattre en public de l'homosexualité, et les personnes en général ne reconnaissent pas ouvertement leur homosexualité. Il n'existait aucune organisation connue pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenre.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Aucun cas de violence ou de discrimination sociétale contre les personnes vivant avec le VIH-sida n'a été signalé.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La Constitution et la loi prévoient le droit de créer des syndicats et de se syndiquer, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable. La loi prévoit le droit de grève sur dépôt d'un préavis. Le président possède de vastes pouvoirs légaux de réquisition des fonctionnaires qu'il juge indispensables au fonctionnement de services publics essentiels. Le Code du travail autorise les négociations collectives et fixe les conditions minimum d'accession aux conventions collectives. La loi interdit la discrimination contre les syndicats et exige la réintégration des employés licenciés pour activités syndicales par les employeurs jugés coupables de discrimination.

Selon le *Rapport annuel des violations des droits syndicaux - Djibouti 2012*, réalisé par la Confédération syndicale internationale (CSI), « la liberté syndicale est strictement réglementée par un Code du travail de 2006 qu'on peut au mieux qualifier de défavorable aux syndicats ». Pour l'enregistrement d'un syndicat, le ministère du Travail tient compte non seulement des documents officiels fournis par le syndicat mais aussi de rapports de l'inspection du travail, ce qui confère un pouvoir quasi discrétionnaire aux autorités. De plus, « tout changement survenant dans les Statuts ou la direction d'un syndicat doit suivre les mêmes procédures que pour l'enregistrement du syndicat ». Si un ministère réclame la dissolution d'un syndicat, le ministère public peut solliciter cette dissolution auprès d'une juridiction civile. L'acceptation d'un poste dans un syndicat entraîne presque automatiquement la suspension du contrat d'emploi et une personne ayant fait l'objet d'une condamnation « par quelque juridiction que ce soit ne peut occuper une fonction dirigeante ».

Le gouvernement a sévèrement restreint le droit de créer des syndicats, et d'en devenir membre, en refusant aux syndicats la capacité d'inscrire les participants, compromettant ainsi l'aptitude à fonctionner des syndicats. La plupart des habitants des zones rurales travaillaient dans l'agriculture de subsistance et il n'existait pas de syndicats d'agriculteurs. Les deux syndicats civils, non gouvernementaux, de travailleurs avaient chacun un homologue nommé par les pouvoirs publics, que les dirigeants syndicaux appelaient « syndicats fantômes ». Selon les dirigeants syndicaux, le gouvernement avait éliminé les syndicats représentatifs indépendants en décourageant tacitement les réunions syndicales et en encourageant des syndicats fantômes parrainés par l'État. Le gouvernement ne reconnaissait pas les syndicats civils non gouvernementaux et seuls les adhérents des syndicats approuvés par l'État participaient aux réunions syndicales internationales et régionales avec l'imprimatur du gouvernement. L'Union djiboutienne des travailleurs (UDT) a continué à opérer à titre de syndicat civil sans la reconnaissance de l'État. En octobre 2011, les autorités ont confisqué les bureaux du siège de l'UDT, qui a cessé ses opérations. En juillet, les autorités ont autorisé l'UDT à réintégrer les bureaux et à reprendre ses opérations.

En 2010, l'Organisation internationale du travail (OIT) a exprimé son inquiétude sur divergences entre la Convention n° 87 de l'OIT et les lois nationales du travail, qui (a) prévoient une suspension plus au moins automatique du contrat de travail lorsqu'un travailleur exerce une fonction syndicale, (b) interdisent l'accès à tout syndicat de travailleurs en raison d'une quelconque condamnation (préjudicielle ou non à l'intégrité exigée pour exercer des fonctions syndicales) ; (c) prescrivent une procédure d'inscription syndicale longue et compliquée ; (d) exigent que les organisations obtiennent une autorisation préalable à leur Constitution en qualité de syndicats de travailleurs ; et (e) confèrent au président de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires considérés indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels. Selon les recommandations de l'OIT, lorsque la représentativité d'une organisation de travailleurs n'était pas encore établie, aucune représentation des syndicats de travailleurs ne devrait être exclue des travaux tripartites du Conseil national du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Aucun progrès n'avait été accompli pour résoudre ces préoccupations à la fin de l'année.

Le gouvernement n'a ni appliqué, ni respecté la loi sur la discrimination anti-syndicale.

Pendant l'année, des négociations collectives se sont parfois tenues et ont d'ordinaire abouti à des accords rapides. Le Conseil national du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a examiné toutes les conventions collectives et a joué un rôle consultatif dans leur négociation et leur application. Il comprenait des représentants des syndicats, du patronat et des pouvoirs publics.

Les travailleurs ont exercé le droit de grève dans la pratique et, épisodiquement, ont ignoré l'impératif de dépôt d'un préavis de grève. Toutefois, la CSI affirmait que les autorités avaient réprimé brutalement des grèves. Selon la CSI, les autorités harcelaient sans discontinuer les dirigeants syndicaux et les syndiqués. Le gouvernement a accusé les militants syndicaux d'être les ennemis de la nation, et les militants ont été soumis à arrestation, détention, transfert et renvoi. Les autorités ont arrêté plus de 60 dockers à la suite de grèves sporadiques au cours de l'année au Port autonome international de Djibouti et les ont emmenés à l'établissement de détention de Nagad. Selon un haut dirigeant syndical, la police avait relâché les travailleurs dans les quelques jours suivant chaque incident. Les doléances comprenaient des salaires bas et l'absence d'un régime de retraite.

En cas de litiges sur les salaires, l'hygiène ou la sécurité, le ministère de l'Emploi a encouragé le règlement direct des problèmes par des représentants des travailleurs choisis par les pouvoirs publics et le patronat. Les employés ou le patronat pouvaient demander une audition administrative officielle auprès de l'Inspection du travail. Toutefois, l'Inspection ne disposait pas de ressources suffisantes pour effectuer des inspections préventives régulières ni pour rendre des mesures d'application dans des affaires antérieures. Aucun cas n'a été signalé de refus d'employeurs de négocier avec les syndicats choisis par les travailleurs ou d'employeurs ayant évité d'engager des travailleurs ayant droit aux conventions collectives.

## **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Un petit nombre de femmes et d'enfants en transit dans le pays, venant de Somalie ou d'Éthiopie, ainsi que des filles locales ont été victimes de servitude domestique dans la capitale et dans le couloir de camionnage entre l'Éthiopie et Djibouti. Des enfants des rues, y compris des enfants djiboutiens, étaient forcés par leurs parents ou par d'autres proches adultes à mendier, et des enfants étaient également contraints à commettre de menus larcins tels que des vols.

Veillez consulter également le rapport du Département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

La loi interdit le travail et l'emploi d'enfants de moins de 16 ans. L'application par les pouvoirs publics de la législation sur le travail des enfants a été inefficace. Bien que le ministère du Travail soit chargé de surveiller les lieux de travail et d'empêcher le travail des enfants, il n'a procédé à aucune inspection pendant l'année. Une pénurie d'inspecteurs du travail, de véhicules et d'autres ressources entravait les enquêtes sur le travail des enfants. Il n'existait aucun programme du gouvernement pour faire appliquer les travaux des inspecteurs du travail.

Le travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, existait dans tout le pays. Des enfants étaient impliqués dans la vente de khat, un stupéfiant autorisé par la loi locale. Les entreprises familiales, comme des restaurants et de petits commerces, employaient des enfants à toute heure. Les enfants participaient aussi à tout un éventail d'activités : cirage de chaussures, lavage et gardiennage de voitures, vente d'articles divers, travail d'employés de maison, dans l'agriculture de subsistance et dans l'élevage, ainsi que dans d'autres activités du secteur informel. Des enfants des deux sexes travaillaient comme employés de maison.

Veillez également consulter les conclusions du Département du travail sur les pires formes de travail des enfants à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

### **d. Conditions de travail acceptables**

Il n'existe pas de salaire minimum pour les catégories professionnelles ; le code du travail prévoit que les salaires sont déterminés de gré à gré entre les employeurs et les employés. Selon les statistiques gouvernementales, 79,4 % de la population vivait dans la pauvreté relative. La durée du travail hebdomadaire est de 48 heures sur six jours en général, une limite qui s'applique aux employés quel que soit leur sexe ou leur nationalité. La loi exige un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives et le paiement des heures supplémentaires. Elle limite le nombre des heures supplémentaires obligatoires à un maximum de cinq par semaine. La loi prévoit des congés payés. Le gouvernement fixe les normes en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune législation ni réglementation ne permet aux employés de refuser d'effectuer les travaux dangereux auxquels ils sont affectés sans risquer de perdre leur emploi. Bien que des réglementations plus souples en matière

d'embauche s'appliquent à la zone franche de Djibouti, une zone de traitement des exportations commerciales à proximité du port de la capitale, d'autres dispositions du code du travail concernent tous les employés, y compris les travailleurs étrangers et ceux travaillant dans la zone franche.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des normes de santé et sécurité au travail, des salaires et de la durée du travail ; toutefois, les ressources affectées à l'application étaient insuffisantes, et cette dernière était dépourvue d'effets. Les données concernant les inspections n'étaient pas disponibles. Les employés de toutes les industries ou secteurs ont parfois été confrontés à des conditions de travail dangereuses, en particulier dans le secteur du bâtiment. Toutefois, ils ont rarement protesté de peur que d'autres, prêts à prendre ces risques, ne viennent les remplacer. Aucune donnée crédible relative aux décès et aux accidents du travail n'était disponible.